



Constatations forestières dans le cadre de la révision des plans d'affectation des zones (PAZ)

FAQ

Date 21 mars 2023

La présente Foire aux questions (FAQ) a pour objectif d'orienter les communes et les bureaux spécialisés dans le cadre des révisions des constatations de la nature forestière à mener en parallèle avec les révisions des plans d'affectation des zones (PAZ).

Elle vise à répondre aux questions les plus fréquentes et à assurer leur légalité.

Elle se base sur la directive pour la constatation de la forêt de décembre 2004 et la complète.

Elle n'est pas exhaustive et elle a vocation d'être complétée continuellement. Pour toutes les questions absentes de la présente FAQ, les Ingénieurs forêt des arrondissements du Service des forêts, de la nature et du paysage (SNFP) sont à contacter directement.

A. Principes de base :	2
B. FAQ :	3
1. En cas d'ouverture d'une nouvelle zone à bâtir, doit-on réaliser une constatation forestière ?	3
2. Est-ce qu'un nouveau boisement en zone à bâtir peut-être classé en forêt lors de la révision de la constatation forestière ?	3
3. Quelles sont les exigences en matière de constatation forestière aux abords des zones d'extraction ou de dépôt de matériaux ?	3
4. Est-il possible de déplacer ou supprimer une zone forêt en invoquant un intérêt public ?	3
5. Peut-on supprimer des petits boisements d'une surface inférieure à 800 m ² sans passer par une demande de défrichement ?	3
6. Peut-on détourner à 10 m certains bâtiments où la forêt a été constatée à une distance inférieure ?	4
7. Quelles couches « forêt » doivent être reportées sur les PAZ hors des zones à bâtir ?	4
8. Qu'en est-il de la zone des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 32a LcAT) ?	4
9. Qu'en est-il de la planification des domaines skiables dans le cadre des révisions globales du PAZ et du RCCZ ?	4

A. PRINCIPES DE BASE :

- La constatation de la nature forestière doit être élaborée en parallèle à la révision des plans d'affectation de zones (PAZ) selon l'art. 10 al. 2, 12 et 13 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0). D'après la loi cantonale sur les forêts (LcFo ; RS/VS 921.1), la constatation de la nature forestière doit également avoir lieu lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'accomplissement d'une tâche publique (art. 13 al. 2 let a LcFo). Cette dernière vise principalement les tâches d'aménagement du territoire (selon le Message du Conseil d'Etat du 23 février 2011 accompagnant le projet de loi cantonale sur les forêts). Toutefois, il n'est pas exclu que cette notion puisse également englober d'autres cas de figure tel qu'un défrichement ou tout autre projet modifiant l'aire forestière.
- Dans le cadre de la procédure de constatation forestière, on distingue :
 - a) La révision complète, dont la mise à jour concerne tous les plans papier des constatations forestières antérieures lorsque les limites de forêt doivent être corrigées sur l'ensemble de la commune.
 - b) La révision partielle, dont la mise à jour concerne uniquement certains plans/secteurs où la limite forestière doit être modifiée ou complétée.
- La révision des constatations forestière doit être réalisée par un bureau spécialisé mandaté par les communes. Elle est élaborée selon les indication du SFNP.
- Les plans de constatation de la nature forestière révisés doivent en principe être publiés au Bulletin officiel en même temps que les révisions des PAZ.
- L'intégration des défrichements en zone à bâtir et en limite de zone à bâtir, autorisés depuis la dernière élaboration du PAZ, est obligatoire lors de la révision de ce dernier. Cela ne nécessite pas de passer par un processus de constatation forestière supplémentaire, l'autorisation de défrichement faisant office de constatation forestière. L'intégration des défrichements se fait uniquement sur la couche « constatations forestières » des plans du PAZ (couche « limite de la forêt » selon PAZ).
- Selon l'article 11 al. 3 LcAT, l'aire forestière est reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones (PAZ), celle-ci étant régie par une législation spéciale.
- La directive du SDT « Modèle de données « Plan d'affectation » - Dénomination des zones d'affectation, saisie et représentation des géodonnées »¹ (version septembre 2021) (ci-après : la directive PAZ) a pour but de fournir toute explication utile pour harmoniser la dénomination des zones d'affectation, ainsi que pour la saisie et la représentation des géodonnées liées aux plans d'affectation des zones (PAZ), y compris pour la forêt. Les zones à bâtir sont les zones 11 à 19 (Code CH) de l'annexe A de la directive précitée.

¹ <https://www.vs.ch/web/sdt/etudes-de-base-et-guides>

B. FAQ :

1. En cas d'ouverture d'une nouvelle zone à bâtir, doit-on réaliser une constatation forestière ?

⇒ Si une nouvelle zone à bâtir est prévue à proximité d'un boisement, une constatation forestière est obligatoire. Cette dernière déterminera les contours de la zone à bâtir.

2. Est-ce qu'un nouveau boisement en zone à bâtir peut-être classé en forêt lors de la révision de la constatation forestière ?

⇒ En principe, cela n'est pas souhaitable, puisque la délimitation fixe de la forêt a également pour but de créer une sécurité juridique pour les propriétaires de terrain.

⇒ Toutefois, les limites de forêt ne sont pas immuables et conformément à l'art. 13 al. 3 LFo, elles peuvent être réexaminées lors de la révision des PAZ. Lorsque les conditions effectives se sont sensiblement modifiées et/ou que le boisement remplit des fonctions qualitatives prépondérantes, par exemple de protection, une nouvelle constatation forestière peut en principe être réalisée.

⇒ Ce réexamen peut également concerner les boisements ayant poussés dans la zone agricole en limite de zone à bâtir

⇒ En cas d'oubli manifeste d'une surface de forêt en zone à bâtir lors de la précédente constatation forestière, celle-ci doit être ajoutée à la nouvelle constatation.

3. Quelles sont les exigences en matière de constatation forestière aux abords des zones d'extraction ou de dépôt de matériaux ?

⇒ Ces zones font l'objet d'une affectation spécifique selon l'art. 26 LcAT. Comme elles ne sont pas considérées comme zone à bâtir, la forêt à proximité ne doit pas faire l'objet d'une constatation définitive de la nature forestière.

⇒ Lorsque de nouvelles zone d'extraction ou de dépôt de matériaux sont prévues à proximité de boisements, il est nécessaire de relever les limites forestières à titre indicatif et de les inclure dans les plans de constatation.

⇒ Lorsqu'elles sont prévues partiellement ou totalement en forêt, les zones d'extractions de matériaux doivent faire l'objet d'un défrichement devant être inclus dans la prochaine procédure de révision du PAZ. Dans ce cas les limites forestières sont définies dans le cadre de la procédure de défrichement.

4. Est-il possible de déplacer ou supprimer une zone forêt en invoquant un intérêt public ?

⇒ Non, une forêt ayant déjà fait l'objet d'une constatation forestière entrée en force ne peut être simplement déplacée ou supprimée dans le cadre de la procédure de constatation (par exemple dans le but de faciliter les possibilités de construire). Une telle modification doit passer par une demande de défrichement aux conditions restrictives de l'art. 5 al. 2 LFo, notamment en démontrant que la clause du besoin l'emporte sur l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

⇒ Une modification ou suppression d'une forêt déjà constatée peut être réalisée uniquement dans les rares cas où une erreur manifeste dans l'ancienne délimitation est reconnue et suite à une analyse historique.

5. Peut-on supprimer des petits boisements d'une surface inférieure à 800 m² sans passer par une demande de défrichement ?

⇒ En principe, tout boisement classé en aire forestière dans le cadre d'une constatation homologuée antérieure a rempli les critères légaux qualitatifs et/ou quantitatifs nécessaires. Les critères qualitatifs, notamment la fonction de protection et/ou la

fonction sociale², priment sur les critères quantitatifs (art. 1 al. 2 OFo et 2 al. 3 OcFDN). Un boisement de moins de 800 m² classé en forêt l'a probablement été en raison de sa fonction qualitative prépondérante. Sa suppression ne peut envisagée qu'en passant par une demande de défrichement aux conditions restrictives de l'art. 5 al. 2 LFo.

- ⇒ Toutefois, si l'analyse faite dans le cadre de la révision prouve qu'un tel boisement ne revêt aucune fonction prépondérante qualitative, qu'il s'agissait d'une erreur manifeste lors la précédente constatation et à condition que cela soit rendu public par une mention explicite sur les plans de mise à l'enquête publique, ces boisements peuvent être supprimés sans procédure de défrichement. Ces rares cas de figure doivent être validés au préalable par le SFNP.
- ⇒ Dans ce cas, il s'agira également d'examiner si ces boisements sortis de la constatation forestière doivent être inscrits comme haies ou bosquets et par conséquent protégés selon la législation sur la protection de la nature et du paysage.

6. Peut-on détourner à 10 m certains bâtiments où la forêt a été constatée à une distance inférieure?

- ⇒ Non. La distance à la lisière de la forêt est un principe intangible de droit fédéral (art. 17 LFo) confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 1C_163/2020 du 7 juin 2021 consid. 3.4).

7. Quelles couches « forêt » doivent être reportées sur les PAZ hors des zones à bâtir ?

- ⇒ Plusieurs couches « forêt » sont disponibles : la couche « forêt dense » de la mensuration officielle, la couche « Forêt » swissTLM3D de l'Office fédéral de topographie swisstopo et la carte des stations du SFNP. Afin de choisir la bonne couche de données, il convient de contacter l'ingénieur forêt de la commune concernée pour voir quelles données sont les plus adéquates. Ces données ne feront toutefois pas foi en tant que constatation forestière et figureront à titre indicatif sur les PAZ.

8. Qu'en est-il de la zone des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 32a LcAT) ?

- ⇒ Cette question sera traitée une fois que le Plan directeur cantonal (PDc) aura été adapté en conséquence (approbation prévue en 2023/2024). Pour rappel, à ce jour, les communes ne peuvent pas délimiter des zones mayens (...) tant que le PDc n'a pas été adapté en conséquence.

9. Qu'en est-il de la planification des domaines skiables dans le cadre des révisions globales du PAZ et du RCCZ ?

- ⇒ Le traitement de l'aire forestière et de la zone de domaine skiable est abordée dans l'aide de travail sur les domaines skiables du Service du développement territorial (disponible à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/web/sdt/etudes-de-base-et-guides>)

² Fonctions importantes de protection : défense contre les dangers naturels, réduction de l'érosion, protection des eaux et protection de l'environnement. Motifs importants découlant des fonctions sociales : protection de la nature (protection des espèces et des biotopes), valeur paysagère et possibilité de délasserment.